

ASSOCIATION ÉBULLITIONS

STATUTS

CHAPITRE 1/ CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre: Ébullitions

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

Ébullitions est un projet à but non lucratif ayant pour but d'organiser une à plusieurs fois par an un ou des temp(s) fort(s) au service des jeunes créateurs et créatrices d'Occitanie. Il pourra y être proposé une programmation de spectacles et toutes autres formes d'événements permettant de promouvoir la jeune création en région Occitanie.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association prévoit comme principaux moyens d'action :

- La mise en place et la réalisation de projets favorisant les échanges entre artistes.
- La mise en place et la réalisation de projets ayant pour objectif l'information, la sensibilisation aux pratiques artistiques contemporaines et à leur évolution (représentations, rencontres, débats, lectures, performances, éditions, formations, conférences, stages, chantiers d'expérimentation ou de réalisation ...).
- La mise en place et la réalisation de projets favorisant les échanges entre artistes et populations.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé Chez Madame Françoise Longeard, 27 Allées Jules Guesde, 31000 TOULOUSE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : AFFILIATION

La présente association se réserve le droit d'adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II. COMPOSITION

ARTICLE 7 : COMPOSITION

L'association est composée de :

- Membres actifs
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs

Article 8 : ADMISSION

Est membre de l'association toute personne physique le désirant et dont la candidature est agréée par le conseil d'administration. Un éventuel refus d'adhésion n'aura pas à être motivé par les représentants de l'association.

ARTICLE 9 : LES MEMBRES

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisation. Tous les autres membres paient une cotisation dont le montant est défini par l'assemblée générale. Cette adhésion est valable pour l'année civile de la date d'inscription.

ARTICLE 10 : RADIATION

Les membres peuvent être radiés par :

- Démission adressée par écrit au Président de l'association.
- Décès.
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des présents statuts ou du règlement intérieur, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Non paiement de la cotisation.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration.

Les membres s'engagent à respecter et défendre l'esprit des présents statuts.

CHAPITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant entre trois et neuf membres, élus parmi les membres actifs. Ils sont élus pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement du ou de ses membres parmi les membres actifs. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Est éligible au conseil d'administration tout membre actif de l'association âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 13 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par ans, sur convocation du président ou sur la demande du tiers des membres actifs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration pourra, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour, ouvrir ses réunions aux membres actifs et les faire participer aux débats à titre consultatif.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à une réunion sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 : REMUNERATION DES MEMBRES

Les mandats des membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs, et ce dans les formes et limites fixées par la loi. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale fera, dans ce cas, mention des remboursements des frais (de mission, de déplacements ou de représentation) réglés à des administrateurs.

Un membre actif, s'il est expressément mandaté par le conseil d'administration, pourra bénéficier de ces mêmes remboursements, dans le cadre strict de la mission qui lui a été confiée et dans les mêmes conditions que celles prévues pour les administrateurs.

ARTICLE 15 : Élection et missions des membres du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est élu, tous les deux ans, par l'assemblée générale ordinaire. Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il est chargé de mettre en place la réalisation des projets de l'association et d'en tenir les adhérents informés le plus souvent possible. Il représente l'association auprès des

différents partenaires institutionnels ou autres et ce dans le respect de l'esprit et de la lettre des présents statuts. Il peut mandater un ou plusieurs membres actifs pour le représenter dans ces mêmes fonctions.

Il se prononce sur l'admission des membres de l'association. Il se prononce également sur les éventuelles mesures d'exclusion des membres. Il contrôle la gestion de l'association et en rend compte aux adhérents lors de l'assemblée générale annuelle ou en toute autre circonstance qui lui paraît utile.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions ou autre financement, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles. Il autorise le président ou le trésorier, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Le conseil d'administration élit, tous les deux ans, parmi ses membres élus, un(e) Président, un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(e).

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart de ses membres, quinze jours au moins avant la date fixée. Cette convocation peut être communiquée par voie électronique.

Son ordre du jour est défini par le conseil d'administration, elle entend les rapports financiers, moraux de la gestion de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration à la majorité des voix présentes ou représentées.

Toute question à délibérer doit être déposée au conseil d'administration au moins dix jours avant la date fixée.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, et sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut et doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 16.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration arrêtera, sur proposition d'un groupe de travail constitué d'adhérents, le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié des membres de l'association ; dans le second cas, les modifications doivent être soumises au conseil d'administration au moins un mois avant la date de l'assemblée générale extraordinaire qui se réunira pour les approuver. Cette assemblée générale extraordinaire devra se composer du quart de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

CHAPITRE IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20 : RESSOURCES

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- Des subventions qui pourront lui être accordées par l'état, les régions, les départements, les communes, les établissements publics, et tous les organismes intervenant auprès des associations au titre de l'action culturelle et artistique.
- Du revenu des biens.
- Des sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'association.
- De toutes autres ressources autorisées par la loi et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

Il sera tenu à jour une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

CHAPITRE V. DISSOLUTION

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale peut faire dons de ses biens à une autre association, en cas de désaccord elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif est attribué conformément à la loi et la dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

À Toulouse le 3 Juillet 2019

La Présidente

Le Trésorier